

SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA LIGUE

Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a tenu, le mois dernier à Genève, une session extraordinaire consacrée uniquement à la révision des statuts de la Ligue. Le CICR y a assisté en qualité d'observateur.

Certains articles de ces nouveaux textes touchent à la collaboration entre le CICR et la Ligue, alors que d'autres traitent de domaines très proches du CICR. C'est pourquoi les projets d'articles, élaborés par la Commission de révision des statuts — nommée à cet effet en novembre 1973 à Téhéran — avaient été transmis au CICR pour étude. Le CICR avait fait part d'un certain nombre de remarques et suggestions sur les articles qui le concernaient, dont la Commission a tenu compte. Le résultat de cette fructueuse collaboration a été l'adoption à la quasi unanimité des articles en question. Nous en donnons ici l'essentiel: ¹

Dans l'article 3, qui traite des tâches dévolues à la Ligue, deux paragraphes concernent le CICR. Il s'agit des alinéas g) et h) précisant que la Ligue a pour tâche de:

- g) porter secours aux victimes des conflits armés dans le cadre des compétences dévolues à la Ligue comme membre de la Croix-Rouge internationale, conformément aux accords conclus avec le CICR;
- h) aider le CICR dans la promotion et le développement du droit international humanitaire, et collaborer avec lui dans la diffusion de ce droit et des principes de la Croix-Rouge auprès des Sociétés nationales.

L'action sur le terrain

Le premier paragraphe g), traitant des actions de secours, confirme les idées contenues dans l'accord de 1969, définissant et délimitant les champs d'activités respectifs des deux institutions. Par cet accord, la Ligue et le CICR avaient cherché à harmoniser leurs activités, notamment dans les cas où leurs délégués seraient appelés à travailler simultanément au même endroit. De telles situations peuvent se présenter lorsque, par exemple, un pays dévasté par une catastrophe naturelle et ayant fait appel à la Ligue, sombre ensuite dans la guerre civile, situation qui requiert la présence du CICR.

¹ Les textes des statuts de la Ligue publiés ici ne sont pas définitifs quant à la forme.

Inversément, une fois passée la phase d'urgence d'un conflit armé, l'action entreprise par le CICR en faveur des victimes peut alors être transférée à la Ligue. En effet, celle-ci sera à même, en coopération avec la Société nationale du pays en question, de s'atteler aux tâches de reconstruction, en réanimant les services de Santé publique et en assurant à la population l'assistance nécessaire pour surmonter les bouleversements subis pendant le conflit.

Dans le domaine du droit humanitaire

Quant à la lettre h) de ce même article, elle a trait à une tâche exercée principalement en temps de paix : le développement et la diffusion du droit international humanitaire. La collaboration de fait entre la Ligue et le CICR est ainsi consacrée dans le droit.

L'appui de la fédération des Sociétés nationales dans ce domaine vaste et important permettra en outre d'en élargir la portée.

L'admission de nouvelles Sociétés

L'article 4 traite de la procédure d'admission des nouvelles Sociétés nationales.

Dans ce domaine, après discussion, le statu quo a été maintenu. C'est au CICR qu'il appartient de reconnaître les nouvelles Sociétés de la Croix-Rouge, ce qui leur confère la qualité de membre de la Croix-Rouge internationale et leur donne le droit de vote à la Conférence internationale de la Croix-Rouge. En revanche, l'admission au sein de la Ligue est du ressort de cette dernière. Vu leur analogie, les deux procédures sont conduites en collaboration par la Ligue et le CICR.

Coopération générale

Enfin, l'article 30 évoque la coopération, sur le plan général, entre la Ligue et le CICR, et se lit comme suit :

1. La Ligue entretient des relations privilégiées avec le CICR afin de coordonner et d'harmoniser leurs activités respectives prévues dans les statuts de leurs institutions respectives, les statuts de la Croix-Rouge internationale et les décisions adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.
2. La coopération entre la Ligue et le CICR est assurée notamment par des réunions des représentants des deux organisations qui doivent se réunir au moins une fois par mois.
3. La Ligue conclut avec le CICR les accords nécessaires pour assurer le développement harmonieux de leurs activités respectives.

DANS LE MONDE DE LA CROIX-ROUGE

Là également, sont entérinées des relations existant de fait entre les deux institutions. En outre, la possibilité de conclure d'autres accords, du même type que celui de 1969 relatif aux secours, est ici précisée.

Ajoutons que ces statuts révisés entreront en vigueur lors de la prochaine session ordinaire du Conseil des Gouverneurs. Celui-ci procédera également à l'examen du règlement intérieur de la Ligue.

VIET NAM

Par lettre reçue au début d'octobre, la Société nationale de la République socialiste du Viet Nam a envoyé la communication suivante au Comité international de la Croix-Rouge :

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le cadre de la réunification de notre pays, nous venons de réaliser, le 31 juillet 1976, la réunification de nos Sociétés Croix-Rouge Nord et Sud en une seule organisation qui s'appellera désormais Croix-Rouge du Viet Nam, ayant son siège à Hanoi, capitale de la République socialiste du Viet Nam.

BULGARIE

Le 7^e Congrès national de la Croix-Rouge bulgare s'est tenu à Sofia, les 14 et 15 octobre 1976, sous la présidence du D^r K. Ignatov, président de la Société nationale. Des représentants de nombreuses Croix-Rouges y assistaient de même que le président de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale, Sir G. Newman-Morris. Le CICR était représenté par M. M. Naville, membre et ancien président, et la Ligue par son secrétaire général, M. H. Beer.

Lors de la séance d'ouverture, M. Naville lut un message dans lequel M. A. Hay exprimait les vœux de l'institution qu'il préside en faveur de la Croix-Rouge bulgare pour la pleine réussite de ce Congrès national dont l'ordre du jour comportait essentiellement le rapport septennal du président de la Société (le 6^e Congrès ayant eu lieu en 1969), les rapports des sections régionales et l'élection du nouveau Présidium. Celui-ci fut